



Décision n° CODEP-CAE-2021-038110 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 août 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation d’une aire de conteneurs chauds pour le remplacement des générateurs de vapeur de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’EDF transmise par courrier D454120020295 du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2021-027375 du 9 juin 2021 accusant réception de la demande;

Vu le courrier CODE-CAE-2021-027482 du 09 juin 2021 notifiant à EDF la prorogation du délai d’instruction de la demande d’autorisation de modification notable d’EDF adressée par courrier D454120020295 du 16 décembre 2020 ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2021-037106 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 août 2021 relative au projet de travaux, d’exploitation d’infrastructures de site et réalisation des opérations associées nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et n° 109) dans les conditions prévues par sa demande du 16 décembre 2020.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge le 17 août 2021,

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,**

Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET